

# **REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80)

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

D. 1453-97 du 05.11.97, a. 1 (Eev : 04.12.97)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent:

a) "directeur général": le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi;

b) "Loi": la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14).

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 1 (Eev : 24.10.96)

- 1.1 Forme de documents: Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme.

Aj. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 2 (Eev : 04.12.97)

## **SECTION II**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **1- COMMISSION**

2. Siège: Le siège de la Commission des services juridiques est situé dans les limites du territoire de la ville de Montréal.

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 2 (Eev : 24.10.96)

3. Assemblées des membres: Les membres de la Commission tiennent au moins 6 assemblées générales par année.
4. Assemblée générale annuelle: Lors d'une assemblée générale annuelle que la Commission doit tenir au mois de juin de chaque année, la Commission:

a) reçoit du comité administratif le rapport annuel des activités de la Commission et des centres;

- b) reçoit de chaque centre le rapport financier annuel prévu à l'article 86 de la Loi;
- c) établit le comité administratif conformément au paragraphe n) de l'article 22 de la Loi;
- d) nomme pour les fins de l'exercice financier en cours un vérificateur membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre; et
- e) établit les objectifs de la Commission pour les 12 mois suivants.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96)

- 5. Convocation: L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Rp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 3 (Eev : 04.12.97)

- 6. Assemblée spéciale: Une assemblée spéciale peut être convoquée à la demande du président ou de 3 membres de la Commission. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée.

Rp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 4 (Eev : 04.12.97)

- 6.1 Avis de convocation: L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail.

Aj. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 5 (Eev : 04.12.97)

- 7. Contenu de l'avis: L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis indique de plus l'objet de l'assemblée.

- 8. Absence d'un membre: Un membre qui n'assiste pas à une assemblée est en défaut s'il ne donne pas les motifs de son absence au président.

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 3 (Eev : 24.10.96)

- 9. La Commission peut convoquer les directeurs généraux, directeurs, avocats et notaires à l'emploi de tout centre d'aide juridique aux fins de discuter de problèmes communs à toutes les régions et d'y assurer des pratiques uniformes.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 6 (Eev : 04.12.97)

10. Comité administratif:

- 1) Nombre de membres: Le comité administratif est composé de 5 membres, y compris le président et le vice-président.
- 2) Quorum: le quorum du comité administratif est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.
- 3) les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif.

---

D. 1453-97 du 05.11.97, a. 7 (Eev : 04.12.97)

11. Fonctions du comité administratif: Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif:

- a) exécute les décisions de la Commission;
- b) exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs que lui délègue la Commission;
- c) prépare les prévisions budgétaires, le rapport financier annuel et les soumet à la Commission;
- d) administre les deniers ou valeurs reçus par la Commission;
- e) peut recommander à la Commission une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi et la nomination d'un administrateur s'il y a lieu, selon l'article 27 de la Loi; et
- f) fait rapport de ses activités à la Commission lors des assemblées.

---

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 4 (Eev : 24.10.96)

12. Nomination: La Commission nomme un secrétaire et un trésorier sur recommandation du comité administratif.

13. Fonction du secrétaire: Le secrétaire:

- a) agit comme secrétaire aux assemblées de la Commission et du comité administratif;
- b) rédige les procès-verbaux et conserve les archives de la Commission; et
- c) exécute toute tâche, accomplit tout travail qui lui est confié par la Commission, le comité administratif ou le président.

14. Fonctions du trésorier: Le trésorier:

- a) rend compte à la Commission, au comité administratif et au président, à leur demande, de la conduite de toutes les activités comptables et financières de la Commission et des centres;
- b) a la garde de tous livres, documents et dossiers pertinents à sa charge;
- c) dépose tous les deniers ou autres valeurs de la Commission dans une institution financière choisie par le comité administratif;
- d) prépare les documents requis pour les paiements de la Commission;
- e) fait rapport au comité administratif de toute irrégularité ou erreur dans les affaires financières des centres et y joint des recommandations;
- f) présente à la Commission un rapport des activités comptables de l'exercice financier écoulé;
- g) soumet ses livres et documents au vérificateur des comptes nommé par la Commission; et
- h) exécute toute tâche, accomplit tout travail que lui confie la Commission, le comité administratif ou le président.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96)

15. Comptes de banque et garde des valeurs: Des comptes de banque au nom de la Commission peuvent être ouverts à n'importe quelle banque, caisse populaire, société de fiducie constituées au Canada ou ailleurs et tous les chèques, lettres de change, billets et actes d'hypothèques doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés ou exécutés par les personnes qui peuvent être désignées par résolution du comité administratif.

---

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 5 (Eev : 24.10.96)

16. Effets de commerce et signature de chèques: Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées, de temps à autre, par résolution du comité administratif.

17. Abrogé.

---

Ab. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 6 (Eev : 24.10.96)



25. Quorum: Le quorum d'une assemblée est de 5 membres dont le président ou le vice-président.

26. Quorum du comité administratif: Le président ou le vice-président et 2 membres du conseil autres que le directeur général forment le quorum d'une assemblée du comité administratif.

Le directeur général n'a pas droit de vote.

26.1 Dispositions applicables: Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional.

Aj. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 9 (Eev : 04.12.97)

27. Absence ou empêchement d'agir du président: Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 10 (Eev : 24.10.96)

28. Le président doit informer par écrit la Commission sans délai dès qu'il est avisé ou a connaissance qu'un membre ne peut plus, ou exprime le désir de ne plus faire partie du conseil d'administration.

29. Les membres du conseil d'administration sauf le directeur général, ne doivent pas être des employés salariés ni de la Commission ni d'un centre.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96)

30. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

31. Secrétaire du centre régional: Le secrétaire:

a) a la garde des archives du centre régional; et

b) exerce toute fonction, accomplit tout travail que lui confie le conseil d'administration ou le directeur général.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 (Eev : 26.09.96)

32. Administration d'un bureau d'aide juridique: Le centre régional, sur recommandation du directeur général, peut confier à un avocat l'administration d'un bureau.  
Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 11; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 10 (Eev : 04.12.97)
33. Prévisions budgétaires: Le centre régional soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier à la Commission dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet.  
Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 11 (Eev : 04.12.97)
34. Supprimé  
Supp. D. 41-94 du 10.01.94, a. 1 (Eev: 17.02.94).
35. Rapport annuel: Le centre régional soumet avant le 15 mai de chaque année à la Commission un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé.  
Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 12 (Eev : 24.10.96)
36. Inspection: Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 33 de la Loi, le centre régional peut examiner les livres et autres documents financiers d'un centre local.  
Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 53 (Eev : 26.09.96)
37. Abrogé.  
Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52; Ab. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 12 (Eev : 04.12.97)
38. Pouvoir d'emprunt: Un centre régional n'a aucun pouvoir d'emprunt.  
L.Q. 1996, c. 23, a. 52 (Eev : 26.09.96)

### **3- CENTRE LOCAL**

39. Contenu de la demande d'accréditation: La demande d'accréditation d'un centre local est présentée au centre régional. Elle doit être signée par les personnes qui la présentent et doit inclure les renseignements suivants:
- a) les objets que se propose de poursuivre le centre local;
  - b) l'adresse du siège du centre;

- c) une copie de la charte et des règlements en vigueur du centre;
- d) le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui présentent la demande du centre;
- e) une liste des personnes ou organismes appuyant la demande;
- f) s'il y a lieu, un bilan détaillé et un état des revenus et dépenses de l'exercice financier précédent.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 53 et 54 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 13 (Eev : 24.10.96)

40. Condition d'accréditation: Pour être accrédité, le centre doit:

- a) être constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);
- b) adopter un règlement prévoyant la tenue d'au moins 6 assemblées générales par an dont une au moins à chaque période de 3 mois;
- c) constituer un conseil d'administration dont l'avocat directeur du centre fait partie avec voix consultative seulement et établir un quorum de 50% plus un des membres du conseil d'administration; et
- d) constituer un comité administratif composé au moins du président, de l'avocat directeur et d'un autre membre du conseil d'administration.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 14 (Eev : 24.10.96)

41. Demande d'accréditation: Toute demande d'accréditation reçue par le centre régional est transmise à la Commission. Le centre régional y joint ses recommandations.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 (Eev : 26.09.96)

42. Certificat d'accréditation: Le certificat d'accréditation détermine le champ d'activité du centre local pour lequel l'accréditation est accordée.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 53 (Eev : 26.09.96)

43. Refus: Le refus d'accréditation doit être motivé.

44. Modification: Le centre doit déposer pour approbation auprès du centre régional et de la Commission des copies de toute modification apportée à sa charte et à ses règlements après son accréditation.

---

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 54 (Eev : 26.09.96)



45. Collaboration: Le centre doit collaborer à l'intégration de ses activités dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région par le centre régional.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 54 (Eev : 26.09.96)

46. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

47. Un membre d'un centre régional ne peut siéger au conseil d'administration d'un centre local ou vice-versa.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 53 (Eev : 26.09.96)

- 47.1 Dispositions applicables: Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local.

Aj. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 13 (Eev : 04.12.97)

48. Prévisions budgétaires: Le centre local soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au centre régional dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 53; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 14 (Eev : 04.12.97)

49. Supprimé

Supp. D. 41-94 du 10.01.94, a. 1 (Eev: 17.02.94).

50. Rapport annuel: Le centre local soumet avant le 30 avril au centre régional un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 52 et 53 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 15 (Eev : 24.10.96)

#### **4- DISPOSITIONS DIVERSES**

51. Statistiques: Les centres doivent relever des statistiques et les transmettre à la Commission aux fins de permettre à celle-ci de connaître les services d'aide juridique passés ou en cours et de lui permettre l'analyse des besoins d'aide juridique au Québec.

Ces statistiques doivent être transmises sur les formules dont des copies apparaissent aux annexes B, C et D.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96)





63. Registre des demandes: Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle rendez-vous est pris pour remplir la demande, la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé.

Rp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 21 (Eev : 04.12.97)

64. Registre des mandats: Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.

Rp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 21 (Eev : 04.12.97)

65. Demande de rapport: Le directeur général peut demander et obtenir des rapports des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers d'aide juridique qui leur ont été confiés.

D. 1453-97 du 05.11.97, a. 22 (Eev : 04.12.97)

## **2- DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE**

- 66 à 68. Abrogés.

Ab. D. 941-83 du 11.05.83, a. 11 (Eev: 01.06.83).

69. Lieu de demande par exception: La demande d'aide juridique peut être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 53 et 54 (Eev : 26.09.96)

- 69.1 Demandes relatives à la jeunesse: Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9h00 à 15h00 dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence soit, conformément à l'article 69, à tout autre centre ou bureau.



Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution, l'attestation d'admissibilité indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54 (Eev : 26.09.96); D. 1211-96 du 25.09.96, a. 20; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 24 (Eev : 04.12.97)

73. Refus: Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.

Rp. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 21 (Eev : 24.10.96)

74. Le refus, la suspension ou le retrait de l'aide juridique prend effet à compter de la réception par le requérant, ou selon le cas par le bénéficiaire, de l'avis motivé à cet effet. Le directeur général en avise également, s'il y a lieu, l'avocat ou le notaire du bénéficiaire, le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits.

Mod. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 22 (Eev : 24.10.96)

75. Abrogé.

Ab. D. 942-83 du 11.05.83, a. 5 (Eev: 01.06.83).

76. Choix de l'avocat ou du notaire: Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. Lorsque le bénéficiaire fait le choix particulier d'un tel avocat ou d'un tel notaire, le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas.

Mod. L.Q. 1996, c. 23, a. 54; D. 1453-97 du 05.11.97, a. 25 (Eev : 04.12.97)

77. Avis et rapport: L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.

S'il accepte le mandat, l'avocat ou le notaire doit, dès que le mandat est exécuté et ce, même si aucun montant ne lui est payable, transmettre, à son choix, soit un relevé d'honoraires comportant une description sommaire de ses démarches et de leurs résultats ainsi que le relevé détaillé de ses honoraires et déboursés, soit un rapport sur les services juridiques qu'il a rendus dans le cadre du mandat, dans lequel il indique les honoraires et déboursés qu'il entend réclamer.



### 3- COMITE DE REVISION

83 à 87. Abrogés.

Ab. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 24 (Eev : 24.10.96)

88. Procès-verbaux: Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions.

Rp. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 25; Rp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 29 (Eev : 04.12.97)

89. Abrogé.

Ab. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 26 (Eev : 24.10.96)

90. Décision: Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.

Rp. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 27 (Eev : 24.10.96)

91. Abrogé.

Ab. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 28 (Eev : 24.10.96)

92. Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision.

Rp. D. 1211-96 du 25.09.96, a. 29 (Eev : 24.10.96)

### ANNEXE A

(a. 37)

Supprimée.

Mod. D. 2416-82 du 20.10.82, a. 1; Supp. D. 1453-97 du 05.11.97, a. 30 (Eev : 04.12.97)